

23-DD-0221

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE DU QUESNE - MEMOIRE EN
RECLAMATION SUR LE DECOMPTE GENERAL - INDEMNISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2018-EPV039 ayant pour objet les travaux de réaménagement de voirie rue du Quesne à Marcq-en Baroeul a été notifié le 17/10/2018 à la société AMBIANCE TP pour un montant de 898 610,84 € HT ;

Considérant que le titulaire a présenté un mémoire en réclamation d'un montant de 101 383,24 € dans le cadre de la procédure de décompte général portant sur les postes suivants :

- Incidences liées au changement de localisation de la base vie pour 80.182,76 € ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Incidences liées à une co-activité avec des travaux d'assainissement pour 21.200,48 €.

Considérant le rapport du maître d'œuvre du 04/08/2021 ;

Considérant qu'il convient, après analyse de la réclamation par le maître d'œuvre, d'accorder une indemnité d'un montant 38 657,78 €, le versement de cette indemnité valant règlement définitif du solde du marché et acceptation par le titulaire du décompte général ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder une indemnité d'un montant de 38 657,78 € à la société AMBIANCE TP au titre du marché 2018-EPV039 ayant pour objet les travaux de réaménagement de voirie rue du Quesne à Marcq-en Baroeul ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 38 657,78 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Réseaux, service et mobilité-transports

/ Espace public et voirie

/ Unité territoriale Marcq-La Bassée

Réf. D21-004570//DEPV-UTML/MD

Dossier suivi par :

Maryline DEPREZ

Tél. : 03.20.21.33.52

Fax : 03.20.21.33.99

Mail : mdeprez@lillemetropole.fr

Monsieur le Directeur

AMBIANCES TP

Parc d'activités « La Maladrerie »

2 rue des Rémouleurs

59134 HERLIES

Objet : MARCQ-EN-BAROEUL – Rue du Quesne
Marché M2018EPV039-00 – Travaux d'aménagement de voirie

Lille, le - 4 AOUT 2021

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre mémoire en réclamation reçu en nos services le 3 juin 2020, je vous prie de trouver, ci-joint, le récapitulatif de notre analyse qui reprend, pour chacun des postes évoqués, le montant de votre demande d'indemnisation et la proposition du maître d'œuvre correspondante.

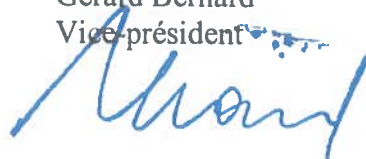
Le montant de votre réclamation s'élevait à 101 383,24 € HT, le montant du préjudice consenti est ainsi ramené à 38 657,78 € HT.

Si vous acceptez cette proposition d'indemnisation, je vous demande de me signifier votre accord par écrit en vue d'inscrire la délibération au prochain Bureau de la Métropole.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérard Bernard

Vice-président



PJ. : 1

**RAPPORT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LA DEMANDE D'INDEMNISATION
PRESENTEE PAR LA SOCIETE AMBIANCES TP**

RAPPEL DU MARCHÉ :

Marché : 2018 EPV 039-00

Titulaire : AMBIANCES TP

Montant du marché : 898 610,84 € HT

Objet : MARCQ-EN-BAROEUL – Rue du Quesne
Aménagement de voirie

Notifié le : 17 octobre 2019

Délai d'exécution : 12 mois

Démarrage des travaux : 19 novembre 2018

CIRCONSTANCES DE LA RECLAMATION

Le chantier consistait en la réfection de la chaussée, des stationnements et des trottoirs de la rue du Quesne entre le boulevard Foch et l'avenue de la Marne ainsi que leur aménagement en zone 30.

Le chantier s'est déroulé du 19 novembre 2018 au 20 septembre 2019. Il a duré 10 mois, pour un délai contractuel de 12 mois.

La réclamation de l'entreprise porte sur l'emplacement de la base vie, qui est plus éloignée de la zone de travaux que dans la proposition du mémoire technique et sur la co-activité avec un chantier d'assainissement qui n'était pas prévu au démarrage du chantier.

Le montant de la réclamation de l'entreprise reçue à la MEL le 3 juin 2020 s'élève à 101 383,24 € HT.

ANALYSE DU MEMOIRE EN RECLAMATION

1. Objet de la réclamation

1.1. Implantation de la base-vie

L'entreprise indique, dans son mémoire technique, une localisation pressentie pour votre base vie, sur un espace libre en domaine public situé au cœur de la zone de travaux, à l'intersection de la rue du Colonel Joubert et de la rue du Quesne. En phase de préparation du chantier, la ville n'a pas donné son accord à l'implantation de la base vie sur cette zone, en raison de sa proximité avec les habitations. La base vie a été installée sur la place de la Victoire, située à une distance de 320 m.

Au vu des éléments indiqués dans votre mémoire technique et de l'implantation finale de la base vie, plus éloignée du chantier, le Maître d'œuvre estime que l'entreprise est fondée à porter une réclamation.

1.2. Co-activité avec les travaux d'assainissement

Après le démarrage des travaux de voirie en novembre, une analyse ITV des réseaux d'assainissement a confirmé la casse de collecteurs d'assainissement situés dans l'emprise du chantier. Leur reconstruction a été décidée et les travaux de reconstruction ont eu lieu en mars pour une durée de 3 semaines. Les travaux d'assainissement ont conduit à un changement de phasage des travaux de voirie et à une accessibilité réduite au chantier de voirie, celui-ci se retrouvant en impasse.

Au vu de la gêne occasionnée par le changement de phasage et par la co-activité avec les travaux d'assainissement, le Maître d'œuvre estime que l'entreprise est fondée à porter une réclamation.

2. Estimation du coût journalier lié à l'immobilisation des équipes et du matériel

Les motifs de la réclamation, l'éloignement de la base vie et la co-activité avec le chantier d'assainissement, ont entraîné pour l'entreprise des prestations supplémentaires et des neutralisations d'équipe induits par des pertes de cadence.

L'entreprise a chiffré, dans son mémoire en réclamation, les pertes de cadence en utilisant le barème des coûts unitaires de chantier relatifs aux arrêts de chantier en cas de découverte de réseaux sensibles, intégré à votre offre. Ce barème est appliqué à une équipe et au matériel affecté au chantier pour lesquels l'entreprise a retenu la composition suivante : 1 chef de chantier, 11 ouvriers dont 5 spécialisés, 2 pelles mécaniques, 2 camions, 1 fourgon, 1 bungalow, 1 container, 1 plaque vibrante, 1 tronçonneuse, 1 compresseur, 1 cylindre, 1 chargeuse. Le coût journalier d'immobilisation d'équipe est donc, d'après les données du mémoire en réclamation, de 5 388 € HT/jour.

Si l'on applique ce coût journalier à l'ensemble du délai de chantier de 41 semaines soit 205 jours mentionné dans le mémoire en réclamation, on obtient un montant de 1 104 468 € HT pour l'ensemble du chantier. Ce montant n'est pas cohérent, il est supérieur au montant du marché de 906 173,67 € HT alors qu'il n'inclut que la mobilisation des équipes et du matériel sans compter la fourniture des matériaux, le transport, l'énergie ni les frais généraux.

Par ailleurs, les prestations complémentaires effectuées n'entrent pas dans le cadre d'arrêt de chantier lié à la découverte de réseaux sensibles, les coûts unitaires de ce barème ne peuvent donc être utilisés pour le calcul du montant des prestations supplémentaires.

- Le maître d'œuvre réalise l'analyse suivante :
- Seule une partie des prestations est impactée par les modifications d'exécution du marché : ainsi, les travaux d'enrobés de chaussée ne l'ont pas été, tout comme les travaux de signalisation ; **les prestations impactées correspondent à 705 598,39 € HT soit 79 % du montant du marché.**
 - Les prestations impactées par les pertes de cadence se décomposent en 98 354,74 € HT pour les enrobés de trottoirs relevant de l'index TP 09 et 607 243,66 € HT pour les travaux de blanc hors signalisation relevant de l'index TP 08. **L'index TP 09 estime la part des travaux hors matériaux à 50 % du prix et l'index TP 08 à 64 % du prix. Si l'on retire le coût de fourniture des matériaux, le montant des prestations impactées est alors de 437 813,31 € HT.**
 - Le nombre total de jours travaillés du chantier est de **205 jours**, le **coût journalier d'une équipe peut donc être estimé à 2 135,67 € HT.**

Récapitulatif			
<u>Estimation du coût journalier d'une équipe en moyens humains et matériel sur chantier</u>			
(hors enrobés de chaussée et signalisation)			
Nature des dépenses	Montant (€ HT)	Taux de la part hors matériaux	Montant de la part hors matériaux
Montant des dépenses du chantier	891 085,90 €		
Montant total des dépenses TP 09	257 107,46 €		
Montants des dépenses TP 09 en enrobés de trottoirs à la main	98 354,74 €	50%	49 177,37 €
Montant des dépenses TP 08	633 978,44 €		
Montant des dépenses de signalisation	26 734,79 €		
Montant des dépenses TP 08 sans la signalisation	607 243,66 €	64%	388 635,94 €
Montant total des dépenses relatives aux équipes AMBIANCE TP - Part hors matériaux			437 813,31 €
Coût journalier d'une équipe AMBIANCE TP en moyens humains et matériel sur chantier (41 semaines = 205 jours de chantier)			2 135,67 €

3. Analyse des prestations liées à la base vie

3.1. Raccordement en eau de la base vie

La base vie du chantier située place de la Victoire était éloignée des réseaux d'eau potable (55 mètres). Afin d'éviter un coût de branchement d'eau trop important et, pour ne pas créer de tranchée dans une voirie en bon état, il a été décidé, en accord avec la maîtrise d'œuvre et le CSPS, d'approvisionner la base vie en eau grâce à une cuve à remplir trois fois par semaine.

Les frais induits sont la location de la cuve pendant les 41 semaines de chantier, la location d'un surpresseur, le remplissage de la cuve 3 fois par semaine (2 ouvriers et un fourgon pendant 2 heures). L'entreprise chiffre ces frais, sur la base du barème de coûts unitaire de chantier, à **25 965,62 € HT**.

Ce barème ne peut pas être utilisé dans ce cas comme il ne s'agit pas d'un arrêt de chantier pour découverte de réseaux sensibles.

On ne peut pas non plus y appliquer le coût unitaire d'une équipe complète comme seulement 2 ouvriers et un fourgon étaient affectés à cette tâche.

L'entreprise chiffre, sur la base de son barème de coûts unitaires de chantier, à 25 965,62 € HT les frais induits par le raccordement en eau de la base vie. Ce coût comprend une partie de location de matériel (cuve et surpresseur) pour un montant de 10 027 € HT et une partie liée à l'immobilisation d'un fourgon et de 2 ouvriers 2 heures par jour pour un montant de 16 737,84 € HT. L'entreprise retire du total le montant de branchement en eau non réalisé estimé à 800 € HT. Pour estimer au plus proche du coût réel le coût d'immobilisation d'équipe, le maître d'œuvre propose d'appliquer le même ratio que celui obtenu entre le coût horaire journalier d'une équipe proposé par votre entreprise de 5 388 € HT et le coût journalier retenu par la MEL de 2 135,67 € HT. On obtient alors un coût d'immobilisation abaissé de 16 737,84 € HT à 6 634,47 € HT. Le coût total lié au branchement d'eau est alors de **15 862,25 € HT**.

Une autre approche est de rémunérer l'entreprise par la différence de coût entre un branchement d'eau potable s'il avait été réalisé à l'emplacement prévu initialement pour la base vie (2 615 € HT) par rapport à l'emplacement choisi en définitive (19 435 € HT) selon les devis fournis par ILEO. La différence est alors de **16 820 € HT**.

Le maître d'œuvre retient de rémunérer cette prestation supplémentaire selon la deuxième approche pour un montant de **16 820 € HT**.

3.2. Location d'un 2ème WC

La base vie étant éloignée de la zone de chantier, l'entreprise a installé un WC chimique sur le chantier en complément de l'installation principale. Le prix de **1 612,94 € HT** correspond à la location du WC pendant les 41 semaines du chantier. Le maître d'œuvre propose de retenir cette prestation et ce montant.

3.3. Perte de cadence

Les trajets nécessaires pour se rendre de la base vie au chantier le matin, l'aller et retour le midi et le retour le soir, plus longs que ceux prévus initialement, ont conduit à des temps d'improductivité du chantier pendant les phases de trajet.

L'entreprise estime à **5 minutes** le temps nécessaire pour se rendre de la base vie au chantier. Ce trajet étant fait 4 fois par jour, cela implique une perte de cadence de 20 minutes par jour pour l'ensemble de l'équipe pendant les 41 semaines du chantier. L'entreprise met en avant une perte de cadence de 9 jours sur l'ensemble du chantier ce qui représente, au coût journalier de 5 844,91 € HT, un montant de **52 604,20 € HT**.

Le maître d'œuvre estime que ce temps de 5 minutes est surévalué. D'après l'enquête terrain, le temps moyen pour se rendre sur les différents tronçons du chantier depuis la base vie est bien de quasi 5 minutes. Cependant, il faut y retrancher le temps moyen qu'auraient mis les ouvriers à se rendre sur la base vie depuis les différentes zones de chantier si la base vie était située sur le lieu mentionné dans le mémoire technique. Ce temps moyen a été calculé à 2 minutes. Le supplément de marche à prendre en compte est donc de **3 minutes par trajet ce qui correspond à 5,47 jours de perte de cadence.**

En utilisant le coût journalier de 2 135,67 € HT/j, **le montant des prestations liées à la perte de cadence pour éloignement de la base vie est donc de 11 682,14 € HT.**

4. Analyse des prestations liées à la co-activité avec les travaux d'assainissement

4.1. Changement de zone de travail

Le changement de zone de travail pour laisser la place aux travaux d'assainissement a nécessité le déplacement des barrières et de la signalisation temporaire. L'entreprise estime à 2 jours le temps nécessaire, ce qui représente, selon votre barème, un coût de **4 038,64 € HT.**

Le maître d'œuvre estime à 1 jour maximum le temps nécessaire pour le changement de zone de travail et le déplacement des barrières et de la signalisation.

En utilisant le coût journalier de 2 135,67 € HT/j, **le montant des prestations liées au changement de zone de travail est donc de 2 135,67 € HT.**

4.2. Perte de cadence pour chantier en impasse

L'organisation des postes de travail et notamment l'approvisionnement et les sorties du chantier ont été modifiés du fait de la mise en impasse du chantier de voirie. L'entreprise estime à 3 jours la perte de cadence sur les 3 semaines de co-activité. Selon son barème, le montant demandé est donc de **17 161,84 € HT.**

Le maître d'œuvre estime que la perte de cadence a été effectivement de 3 jours.

En utilisant le coût journalier de 2 135,67 € HT/j, **le montant des prestations liées à la perte de cadence pour co-activité avec l'assainissement est donc de 6 407,02 € HT.**

5. RECAPITULATIF

Prestations demandées dans la réclamation	Montant de la réclamation	Prestations prises en compte par la MEL	Immobilisation d'équipe (jour)	Montant pris en compte € HT
1 - Réclamation Base Vie				
1.1 - Raccordement en eau				
Location de la cuve Location du surpresseur Remplissage de la cuve : 2 ouvriers 2 heures par jour	25 965,62 €	Montant du devis branchement ILEO pour base vie réelle (55 m) : 19 435 € Montant estimé du branchement ILEO pour base vie initiale (5 m) 2 615 €		16 820,00 €
1.2 - WC chimique				
Location WC chimique 41 semaines	1 612,94 €	La totalité		1 612,94 €
1.3 - Eloignement base vie				
5 minutes de perte de cadence 4 fois par jour pendant 41 semaines pour 2 équipes = 4 100 minutes = 68 heures = 9 jours (1 jour = 5 844,91 € HT)	52 604,20 €	3 minutes de perte de cadence 4 fois par jour pendant 41 semaines = 2 460 min = 41 heures = 5,47 jours 1 jour = 2 135,67 € HT	5,47	11 682,14 €
2 - Co-activité avec les travaux d'assainissement				
2.1 - Changement de zone de travail				
2 jours de mise en place du balisage et de déplacement du chantier pour une équipe	4 038,84 €	1 jour de basculement 1 jour = 2 135,67 € HT	1	2 135,67 €
2.2 - Perte de cadence				
3 jours de perte de cadence sur 3 semaines de co-activité	17 161,84 €	3 jours de perte de cadence 1 jour = 2 135,67 € HT	3	6 407,02 €
Montant total de la réclamation	101 383,44 €	Montant des prestations complémentaires validées par la MEL		38 657,78 €

Le montant total des prestations complémentaires validées par la MEL est donc de 38 657,78 € HT.

23-DD-0227

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

**JARDIN MOSAÏC - ORGANISATION DU "GRAND TIRAGE AU SORT LUDIMOMES
2023" - 27 AOUT 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités pour la saison 2023 des Espaces Naturels de la MEL.

Considérant que la stratégie Espaces naturels 2016-2026 préconise une valorisation touristique des espaces naturels via une communication visant la connaissance et la lisibilité de l'offre d'animations pour toucher l'ensemble des métropolitains ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de faire connaître aux habitants de la Métropole européenne de Lille, au moyen d'un jeu concours, le nouveau festival de jeu intitulé Ludimômes qui aura lieu le 27 août 2023 à Mosaïc, le jardin des cultures.

DÉCIDE

Article 1. D'organiser un jeu concours sous forme de tirage au sort intitulé "Grand tirage au sort Ludimômes". Les 6 premiers gagnants se verront attribuer un abonnement "Famille" et 5 x 2 entrées gratuites pour Mosaïc, le jardin des cultures. Les autres participants se verront attribuer un sachet de graines ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Règlement jeu
Ludimômes 2023
Mosaïc, le jardin des cultures

Article 1 : Entité organisatrice

La Métropole Européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 Lille, contact UF Ressources, Animations et Valorisation sous le numéro de SIRET 24 590 041 000 011 organise un jeu, sans obligation d'achat, à partir du 25/03/2023 08H00 et jusqu'au 20/08/2023 23H59. Ce jeu concours est intitulé « GRAND TIRAGE AU SORT LUDIMÔMES 2023 ».

Article 2 : Participants

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure.

Dans tous les cas, le participant devra posséder une adresse email valide.

La participation au jeu implique d'avoir pris connaissance et d'accepter le Règlement général et les Conditions Particulières du jeu publiés sur le site web enm.lillemetropole.fr (un lien vers le Règlement général et les Conditions Particulières sera mis en place sur chaque annonce de jeu).

Article 3 : Modalité de participation

Le « GRAND TIRAGE AU SORT LUDIMÔMES 2023 » se déroule aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au jeu s'effectue comme suit :

- Les participants sont invités (via un flyer, une publication sur le site web enm.lillemetropole.fr ou des posts sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et Twitter) à inscrire leurs coordonnées (Nom, prénom, adresse mail) dans un formulaire de participation en ligne.
- La participation au jeu est limitée à une seule participation par personne (1 participant = une adresse mail unique).
- La date et l'heure d'inscription sur le formulaire font foi.

Le jeu étant accessible sur les plateformes Facebook, Instagram et Twitter en aucun cas Facebook, Instagram et Twitter ne seront tenus responsables en cas de litige lié au jeu. Facebook, Instagram et Twitter ne sont ni organisateurs ni parrains de l'opération.

Article 4 : Les modalités du jeu

À la fin de la période de participation, les gagnants des lots principaux cités à l'article 5 (abonnement famille et entrées gratuites) seront désignés par tirage au sort parmi les personnes qui auront rempli les conditions de participation précitées.

Le 22/08/2023, les gagnants seront informés par e-mail et recevront à cette occasion toutes les informations pratiques quant aux modalités de récupération et d'utilisation de leur lot.

La liste des gagnants des lots principaux sera publiée sur enm.lillemetropole.fr ainsi que sur les réseaux sociaux de Mosaïc, le jardin des cultures et des Espaces Naturels de la MEL.

Les gagnants sont tenus de récupérer le lot attribué à Mosaïc, le jardin des cultures - 103 rue Guy Môquet, 59263 Houplin-Ancoisne le 27 août 2023, jour de l'évènement Ludimômes. Dans le cas contraire, les gagnants seront réputés renoncer à celui-ci. Le lot ne sera pas remis en jeu.

Article 5 : Lots mis en jeu

Le jeu est doté des lot suivants, attribués aux participants validés et déclarés gagnants:

- 1 abonnement famille d'un an aux Espaces Naturels de la MEL d'une valeur de 75€ pour le gagnant ;
- 2 entrées gratuites valables dans les parcs et Relais Nature de la MEL pour les 5 gagnants suivants ;
- Un sachet de graines pour chaque participant.

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La MEL ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant. En cas de force majeure, la MEL se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

Article 6 : Détermination des gagnants

Les gagnants des lots principaux cités à l'article 5 (abonnement famille et entrées gratuites) seront désignés par tirage au sort parmi les personnes qui auront rempli les conditions de participation précitées.

Tous les participants se verront attribuer un sachet de graines.

Article 7 : Remise des lots

Les modalités de remise de lots seront transmises le 22/08/2023 dans un mail adressé aux gagnants et à l'ensemble des participants.

Les gagnants sont tenus de récupérer le lot attribué à Mosaïc, le jardin des cultures - 103 rue Guy Môquet, 59263 Houplin-Ancoisne le 27 août 2023, jour de l'évènement Ludimômes. Dans le cas contraire, les gagnants seront réputés renoncer à celui-ci. Le lot ne sera pas remis en jeu.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, ni à une mise en vente, pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Modalités diverses

La MEL tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur la liste des gagnants. Toutes les demandes seront traitées à l'adresse mail suivante : mosaic@lillemetropole.fr

Tout intéressé qui en fera la demande à la MEL – Mosaïc, le jardin des cultures - 103 rue Guy Môquet, 59263 Houplin-Ancoisne – mosaic@lillemetropole.fr se verra adresser à titre gratuit un exemplaire du présent règlement.

La MEL se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger ou annuler le jeu sans préavis.

Ce jeu est autorisé par délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 13 décembre 2019, 19 C 1101, ESPACES NATURELS METROPOLITAINS - TARIFICATION DES ACTIVITES RELATIVES AUX ESPACES NATURELS DE LA MEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 - AVENANT N°2 A LA TARIFICATION 2019.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel.

La Métropole Européenne de Lille, direction Nature Agriculture et Environnement - 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex - met en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'organisation du « GRAND TIRAGE AU SORT LUDIMÔMES 2023 » par Mosaïc, le jardin des cultures sur la base juridique de l'article 6.1 b du Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants au jeu peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après leur décès et de limitation du traitement en s'adressant à mosaic@lillemetropole.fr avec copie au Délégué à la Protection des Données que la MEL a désigné : Protectdonneesperso@lillemetropole.fr

Les destinataires habilités à recevoir communication de tout ou partie des données à caractère personnel sont, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents habilités du Parc Mosaïc, le jardin des cultures et de l'Unité Fonctionnelle Ressources, animations et valorisation de la Direction Nature Agriculture et Environnement de la MEL.

Les données à caractère personnel collectées seront conservées jusqu'au 31 décembre 2023.

Les participants sont en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Le règlement du jeu concours est consultable sur enm.lillemetropole.fr

23-DD-0232

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

EMMERIN - LOOS -

LINO SUD- TRANCHE FONCTIONNELLE N° 1 - TRAVAUX DE REALISATION DE LA LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST, PARTIE SUD, SECTION COMPRISE ENTRE LA RUE AMBROISE PARE (M48) A LOOS JUSQU'A LA RUE GUY MOQUET (M341) A EMMERIN LOT N°1 - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°21EV2400 ayant pour objet des travaux de réalisation de la liaison Intercommunale Nord-Ouest, partie sud - LINO SUD - tranche fonctionnelle n°1 a été notifié le 10/03/2022 au groupement des entreprises EIFFAGE Route Nord Est (Mandataire solidaire) / EIFFAGE Génie Civil / EIFFAGE Fondations pour un montant de 9 011 794,58 € HT;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le mandataire du groupement et ses co-traitants ont demandé la modification de la répartition de la rémunération fixée initialement à l'article 2.1 de l'acte d'engagement ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n° 21EV2400 avec le groupement des entreprises EIFFAGE Route Nord Est / EIFFAGE Génie Civil / EIFFAGE Fondations afin de modifier la répartition de la rémunération fixée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0240

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

**RUE DU MARECHAL FOCH - CESSION D'UNE EMPRISE METROPOLITAINE NON
CADASTREE DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION FONCIERE AU PROFIT DE
PARTICULIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la demande de Monsieur et Madame HUAUX en date du 2 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Quesnoy-sur-Deûle en date du 19 janvier 2023 ;



23-DD-0240

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 23-DD-0098 du 8 février 2023 portant déclassement d'une emprise relevant du domaine public métropolitain sise 1267 rue du Maréchal Foch à Quesnoy-sur-Deûle.

Considérant que, le 16 octobre 1970, l'État a acquis par voie d'expropriation, pour le compte du Département, l'emprise non cadastrée issue de la parcelle cadastrée section B n° 519 dans le cadre des travaux d'élargissement de la rue du Maréchal Foch à Quesnoy-sur-Deûle, lesquels sont aujourd'hui réalisés ; que cette voie départementale a été transférée à la MEL le 1er janvier 2017 ;

Considérant que Monsieur et Madame HUAUX sollicitent l'acquisition d'une emprise métropolitaine d'une surface de 43 m², sise rue du Maréchal Foch à Quesnoy-sur-Deûle, privatisée depuis plusieurs années en nature de jardin particulier et sur laquelle se situe une mini-station d'épuration autonome privative, dans le but de l'intégrer à leur propriété ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de cette emprise non bâtie à 30 € HT/m², soit un montant total de 1 290 € HT ; que la MEL a constaté la désaffectation de l'emprise et prononcé son déclassement ;

Considérant que la MEL a proposé à Monsieur et Madame HUAUX une offre au prix de 30 € HT/m², soit 1 290 € HT, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ; que ce prix a été accepté par Monsieur et Madame HUAUX ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession de cette emprise.

DÉCIDE

Article 1. La cession de l'emprise en l'état non bâtie et libre de toute occupation sise rue du Maréchal Foch à Quesnoy-sur-Deûle, d'une surface de 43 m², selon le document d'arpentage, au profit de Monsieur et Madame HUAUX, dans le but de l'intégrer à leur propriété .

Ces derniers informeront du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise et assumeront toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Article 2. La cession s'opèrera au prix de 1 290 € HT, conforme au prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs des acquéreurs (frais de notaire, de géomètre, etc.) ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par le notaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 1 290 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.